

ACCORD D'ORIENTATION EN VUE DE FACILITER
L'ELABORATION ET LA LECTURE DES BULLETINS
DE PAIE DES SALARIES TEMPORAIRES

Aux termes de l'article R 143-2 du Code du Travail, le bulletin de paie, remis aux salariés en justification du paiement de leur rémunération, porte un certain nombre de mentions obligatoires.

Celles-ci sont rappelées précisément dans le Guide de lecture annexé au présent accord.

S'agissant de la paie des salariés temporaires il est rappelé que des accords d'interprétation ou avis, conclus en Commission Paritaire d'Interprétation portent sur certains des éléments de la rémunération et viennent en préciser les modalités d'attribution et/ou de calcul (indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de précarité d'emploi, caisse de retraite complémentaire, régime des acomptes éventuels ...)

Afin de faciliter la lecture des bulletins de paie et leur compréhension par les salariés temporaires, les parties signataires conviennent des orientations suivantes :

- a) les Entreprises de Travail Temporaire rechercheront une harmonisation aussi précise que possible entre les mentions de même nature figurant à la fois sur le contrat de mission et sur le bulletin de paie (codes, libellés, détail de la rémunération et des éléments complémentaires...etc).

MS

g. l.
n. g.
G. R.
f. f.

- b) en l'absence de présentation claire et explicite des bulletins et notamment de l'existence de libellé en regard de toute mention chiffrée ou codifiée, l'Entreprise de Travail Temporaire remettra aux salariés temporaires, un guide de lecture du bulletin de paie élaboré sur la base du modèle annexé.
- c) lorsque le bulletin de paie, établi pour la période de paie recouvre plusieurs missions, les éléments de rémunération correspondant à chacune d'entre elles, notamment l'indemnité de précarité d'emploi, devront être aisément identifiables sur le bulletin par le salarié, par tout moyen à la convenance de l'entreprise.

Fait à Paris, le 26 février 1985

C.F.D.T.


G. LENOIR

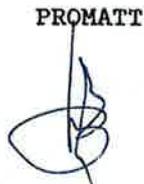
C.F.E - C.G.C.



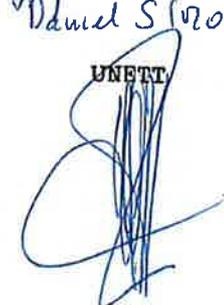
C.F.T.C.


R. GWOSDZ

C.G.T.

PROMATT


C.G.T.-F.O.


Daniel S. Row

UNETT


GUIDE DE LECTURE DU BULLETIN DE PAIE
D'UN TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

IDENTIFICATION DU SALARIE

- . Le nom et l'emploi du salarié sont des mentions obligatoires
- . Le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale peut également figurer à titre facultatif ainsi que l'adresse du salarié.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- . Le nom et l'adresse de l'employeur ou la dénomination de l'établissement et son adresse ou encore la raison sociale de l'entreprise.
- . La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées.
- . Le code APE (7713 pour le travail temporaire) et le numéro SIRET
- . L'indication du nom et de l'adresse du garant financier ainsi que la référence à l'article L.124-8 du Code du Travail.
- . éventuellement, le nom de la caisse de retraite complémentaire à laquelle l'E.T.T. affine ses salariés ainsi que son numéro d'adhérent (cf. engagement du 18 janvier 1984)

LA PAIE

- . La période de travail et la date de paiement de la rémunération ainsi qu'éventuellement le mode de paiement (chèque, espèces, virement etc...)
- . Le salaire brut qui doit nécessairement comporter le nombre d'heures normales et s'il y a lieu :
 - le nombre d'heures supplémentaires et les taux de majoration,
 - la nature et le montant des diverses primes telles que prorata du 13ème mois, primes de rendement, primes d'assiduité, primes pour travaux pénibles etc...

MS

NG
GR

4

df

J-A

- l'indemnité complémentaire en cas de maladie telle que prévue par l'accord du 3 février 1983.
- les droits éventuels au repos compensateur, versés dans les conditions de l'accord d'interprétation du 18 janvier 1984.
- l'indemnité de précarité d'emploi versée en fin de mission dans les conditions de l'article D.124-1 du Code du Travail et de l'avis du 3 juin 1983.
- l'indemnité de congés payés (minimum 10 %) également versée en fin de mission et dont l'assiette est composée de la rémunération brute y compris l'IPE.

Cette liste n'a aucun caractère exhaustif mais chacun de ses éléments doit pouvoir être identifié par le salarié.

- Le salaire net qui est égal au salaire brut moins les déductions pour charges sociales plus les éléments non imposables.

- Les déductions pour charges sociales sont :

la sécurité sociale (maladie, vieillesse, veuvage), l'Assedic, la retraite complémentaire, et, le cas échéant, la retraite des cadres et l'APEC.

- Les éléments non imposables sont les frais professionnels correspondant aux indemnités de panier, de grands déplacements ou de transport.

Du salaire net peuvent également être déduits, le cas échéant, les acomptes versés.

J. B.

MS

UG
GR

U

U

EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE

Période de travail

PAYE DU 1/10/84 AU 5/10/84 Payée le 15/10/84 ← Date de la paie

N° S.S. 2 50 08 45 54 011 Nom NICOLAS
 Prénom Anne Adresse 9, rue du Mont-Thabor 75001 PARIS
 Emploi Dactylo Coeff. _____ Salaire minimum _____

Identité du salarié

Nombre d'heures effectuées au taux normal

Nombre d'heures supplémentaires effectuées

Nature et taux des retenues

Liste des précomptes

Précomptes le cas échéant à déduire sur le montant de la paie

NS
AG
CR
4
cas échéant, état des heures de repos compensateur acquises par le salarié

1	Appointements		
2	39	Heures normales à 26 Frs	1014
3		Heures non effectuées à	
4	02	Heures supplémentaires (25%) à 32,50 Frs	65
7	Primes IPE = 10% x 1079 Frs		107,90
8	ICP = 10% x 1186,90 Frs		118,69
11			Cumuls en fin de période
12	Frais professionnels		
13	BRUT TOTAL		1305,59
14	Mal./brut 5,50%	1305,59	71,81
15	Mal./plaf. _____%		
16	Vieillesse 5,70%	1305,59	74,42
17	Veuvage 0,10%	1305,59	1,31
18	Assedic 1,92%	1305,59	25,07
19	Assedic TB 0,50%		
20	Retr. Compl. 1,84%	1305,59	24,02
21	Retr. Cadres T.A. _____%		
22	Retr. Cadres T.B. _____%		
24	Cumul pour calcul des congés payés		
25		Total des précomptes	196,63
26		Net fiscal à déclarer	1108,96
27	Décompte des heures		
28		Cotisations Patronales	
29	Sem.		
30	Sem.	Rémunération globale du travail	
31	Sem.	Indemnités transports 3,70 x 5	18,50
	Sem.		
	Sem.	Acomptes	
	Sem.		

Salaire horaire de base

Heures normales

Heures supplémentaires

Primes soumises à charges sociales

Salaire brut

Précomptes : c'est à dire charges sociales retenues sur le salaire brut

Salaire net (à déclarer aux impôts en fin d'année)

Indemnités non soumises aux charges sociales

Somme effectivement perçue

Numéro d'identification de l'entreprise

Code APE à 4 chiffres qui précise l'activité de l'entreprise E.T.T. = 7713

Référence de l'organisme auquel l'E.T.T. verse les cotisations de Sécurité Sociale

Identité de l'employeur

Mode de paiement

Repos compensateur	Heures à reporter pour mois suivant	NET A PAYER	Chèque Virement Espèces	1127 46
Crédit H : _____	Identité de l'employeur :		N° SIRET _____	
Cumul. Crédit H : _____			N° APE <u>7713</u>	
8 H à prendre Avant le : _____			Cotisations payées à l'U.R.S.S.A.F. de _____ le _____	
Crédit 8 H Pris le : _____			par : _____	
Solde Crédit H : _____				

Payé Intégrale - LE DAUPHIN - Réf. P1 300

